

CIRCULAIRE 022-19

Le 11 février 2019

**LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME ET
OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 12.7, 12.107, 12.207, 12.307, 12.407, 12.507, 12.707, 12.1807, 12.1307, 12.1907 et 12.1911 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa (b) 5 de l'article 6.309 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur dès l'ouverture du jour ouvrable suivant.**

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		Limites de position (ctr.)	
		Spéculateur	Contrepartiste
BAX	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	191 005	191 005
OBX ¹	Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	191 005	191 005
ONX	Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour	5 000	7 000
OIS	Contrats à terme sur swap indexé d'un jour	5 000	7 000
CGZ	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	14 000	14 000
CGF	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	23 000	23 000
CGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	95 620	95 620
OGB ¹	Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	94 440	94 440
LGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	38 600	38 600
SXF	Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	Aucune limite	Aucune limite
SXM	Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	Aucune limite	Aucune limite
SCF	Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX	72 000	72 000
SXA	Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX	20 000	20 000
SXB	Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX	20 000	20 000
SXH	Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	20 000	20 000
SXY	Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	20 000	20 000
SXK	Contrats à terme sur indice composé des banques (Groupe industriel) S&P/TSX	20 000	20 000
SXU	Contrats à terme sur indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	20 000	20 000
EMF	Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés Émergents	50 000	50 000

¹ Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de cumul, pour ce qui concerne la déclaration des positions, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme

En référence à la limite de position pour le premier mois de livraison, la Division de la réglementation tient à rappeler aux participants agréés, que selon les articles 12.107, 12.207, 12.307 et 12.407 des Règles et Politiques de la Bourse, la limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 6.310/6.311 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada sera publiée sur le site Web de la Division à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée d'avis.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position brute au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 6.5, 12.8, 12.108, 12.208, 12.308, 12.408, 12.508, 12.708, 12.1808, 12.1308, 12.1908 et 12.1911 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6.501 des Règles pour les options sur contrats à terme.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		SEUILS DE DÉCLARATION
BAX	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300
OBX ¹	Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300
ONX	Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour	300
OIS	Contrats à terme sur swap indexé d'un jour	300
CGZ	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250
CGF	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250
CGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250
OGB ¹	Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250
LGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	250
SXF	Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	1 000
SXM	Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	1 000
SCF	Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX	1 000
SXA	Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX	500
SXB	Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX	500
SXH	Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	500
SXY	Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	500
SXK	Contrats à terme sur indice composé des banques (Groupe industriel) S&P/TSX	500
SXU	Contrats à terme sur indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	500
EMF	Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés Émergents	1 000

¹ Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Veillez noter qu'une version MS Excel de cette circulaire est disponible dans la section « LOPR » du site Web de la Division de la réglementation de la Bourse <http://reg.m-x.ca/fr/regulatory/lopr>

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Division de la réglementation, au 514 787-6530, ou à l'adresse courriel info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.